

# 1 [VERSION PROVISOIRE] Programme de rétablissement pour le 2 bourdon de Suckley (*Bombus suckleyi*) en Ontario

3  
4 Ce document constitue le programme de rétablissement pour le bourdon de Suckley,  
5 une espèce en péril en Ontario. Le plan complet est disponible en anglais seulement.  
6

## 7 La disponibilité

8  
9 Cette publication hautement spécialisée « Recovery strategies prepared under the  
10 *Endangered Species Act, 2007* », n'est disponible qu'en anglais en vertu du Règlement  
11 671/92 qui en exempte l'application de la Loi sur les services en français. Pour obtenir  
12 de l'aide en français, veuillez communiquer avec [recovery.planning@ontario.ca](mailto:recovery.planning@ontario.ca).  
13

14 Le programme de rétablissement complète est disponible en anglais.  
15

## 16 Le résumé du programme de rétablissement

17  
18 Le bourdon de Suckley figure actuellement parmi les espèces en voie de disparition sur  
19 la Liste des espèces en péril de l'Ontario ([Règlement de l'Ontario 230/08](#)). Ce bourdon  
20 de taille moyenne est surtout observé dans l'ouest du Canada et des États-Unis. Bien  
21 qu'il soit moins abondant à l'est du Manitoba, on peut le rencontrer dans chaque  
22 province et chaque territoire du Canada, à l'exception du Nunavut. La femelle est  
23 légèrement plus grosse que le mâle. Son abdomen se distingue par des segments  
24 dorsaux noirs et brillants, alors que celui du mâle comporte plus de poils jaunes. Des  
25 poils jaunes sont aussi visibles près de l'extrémité de l'abdomen chez la femelle. La  
26 femelle de cette espèce de bourdon ne possède pas de corbeille à pollen (corbicule)  
27 sur les pattes postérieures puisqu'elle n'en recueille pas pour sa progéniture.

28 La présence du bourdon de Suckley n'a pas été confirmée en Ontario depuis 1971,  
29 mais il est possible de la signaler dans toute la province, partout où l'on trouve ses  
30 espèces hôtes. En Ontario, on l'a longtemps constatée dans l'ouest de la province (près  
31 de la frontière du Manitoba), mais aussi dans le sud, dans l'est (en particulier autour  
32 d'Ottawa) et dans le nord (près de Moosonee). Les mentions dans les régions centrales  
33 sont rares. Le bourdon de Suckley est un parasite social obligatoire des bourdons  
34 nidificateurs du sous-genre *Bombus*. En Ontario, les hôtes probables sont le bourdon  
35 terricole (*Bombus terricola*; espèce désignée comme étant préoccupante) et le bourdon  
36 à tache rousse (*Bombus affinis*; espèce désignée comme étant en danger), bien que la  
37 présence de ceux-ci n'ait pas été confirmée. Le bourdon de Suckley utilise plusieurs  
38 habitats différents pour répondre à différents besoins biologiques, y compris la  
39 nidification (des champs anciens et en jachère, des terres agricoles et des terres  
40 cultivées), la recherche de nourriture (des prairies) et l'hivernage – l'habitat exact n'est  
41 pas connu, mais il peut s'agir de troncs en décomposition ou de paillis.

42 Les principales menaces qui pèsent sur le bourdon de Suckley sont le déclin des  
43 espèces de bourdons hôtes, la perte d'habitat attribuable à l'expansion de l'agriculture,  
44 la pollution (c.-à-d. les pesticides), les agents pathogènes (surtout ceux provenant des  
45 colonies d'abeilles gérées à proximité des zones agricoles) et le changement  
46 climatique.

47 L'objectif de rétablissement recommandé pour le bourdon de Suckley vise à améliorer  
48 les connaissances sur l'espèce et ses hôtes et, si on constate l'existence de sous-  
49 populations, à maintenir et à soutenir l'expansion naturelle et la persistance à long  
50 terme de ces sous-populations.

51 L'objectif fixé pour le rétablissement du bourdon de Suckley consiste plus  
52 particulièrement à combler les lacunes dans les connaissances, à atténuer les menaces  
53 et à renforcer l'habitat afin de permettre la persistance et l'expansion à long terme de la  
54 population en Ontario. Telles sont les mesures de protection et de rétablissement à  
55 court terme recommandées pour l'atteindre :

- 56
- 57 1. Consulter les gestionnaires des terres publiques, les propriétaires privés, les  
58 naturalistes et les communautés autochtones afin de déterminer si le bourdon de  
59 Suckley subsiste dans la province;  
60
  - 61 2. Surveiller et rétablir les espèces hôtes (le bourdon terricole et, si possible, le  
62 bourdon à tache rousse);  
63
  - 64 3. Mener ou soutenir des recherches pour combler les lacunes dans les  
65 connaissances relatives à la biologie, aux menaces, à la taille de la population et  
66 aux exigences en matière d'habitat, afin d'éclairer les efforts de rétablissement;  
67
  - 68 4. Évaluer et atténuer les menaces sur tous les sites où il y a eu des observations  
69 du bourdon de Suckley et, dans la mesure du possible, améliorer ou créer des  
70 habitats pour les espèces hôtes;  
71
  - 72 5. Tenter d'établir un programme d'élevage en captivité et de réintroduction pour le  
73 bourdon de Suckley et ses hôtes, si on le juge nécessaire et faisable, selon la  
74 disponibilité et la capture d'individus reproducteurs.

75 En raison du nombre limité d'occurrences antérieures du bourdon de Suckley et du  
76 manque de connaissances sur sa répartition actuelle en Ontario, il est recommandé que  
77 des aires soient prescrites comme étant l'habitat de cette espèce en fonction d'au  
78 moins l'un des critères suivants :

- 79 a. La présence antérieure documentée du bourdon de Suckley, de même  
80 que celle d'un habitat approprié;  
81
- 82 b. La présence documentée de nids d'espèces hôtes présumées  
83 (nouvellement découvertes ou l'ayant été au cours des 20 dernières  
84 années), dans un rayon de deux kilomètres (distance estimée de

85 recherche de nourriture pour les bourdons) autour du site où a été relevée  
86 une présence antérieure du bourdon de Suckley et d'un habitat adéquat,  
87 selon la définition ci-dessous.

88 Il est également recommandé que l'habitat soit prescrit comme étant approprié dans un  
89 rayon de deux kilomètres autour du site où un bourdon de Suckley ou un nid d'une  
90 espèce hôte a été observé. L'habitat à inclure dans le rayon de deux kilomètres est  
91 considéré comme étant approprié s'il répond aux exigences écologiques essentielles de  
92 l'espèce, y compris la recherche de nourriture (diverses ressources florales produisant  
93 du nectar), la nidification (p. ex. des terriers de rongeurs contenant des espèces de  
94 bourdons hôtes) et l'hivernage (p. ex. des troncs d'arbres en décomposition et du  
95 paillis). Les structures naturelles ou d'origine humaine (p. ex. de vieilles granges avec  
96 des nids) ou les paysages formés de fermes, de forêts, de prairies, de prés et de jardins  
97 ouverts sont des exemples d'habitats appropriés. Les habitats situés dans le rayon  
98 établi qui peuvent être considérés comme inappropriés sont les eaux libres, les falaises  
99 rocheuses et tout autre site non propice à la recherche de nourriture, à la nidification ou  
100 à l'hivernage.